



Réponse graduée

Bulletin d'information trimestriel n°6 | décembre 2018

Des avertissements pour le plus grand nombre

Au cours de la période considérée, la commission de protection des droits a poursuivi la mise en œuvre de sa politique d'envoi massif d'avertissements, lors de la phase pédagogique de la procédure de réponse graduée, telle qu'instituée par les lois des 12 juin et 28 octobre 2009. Les personnes qui reçoivent les recommandations de l'Hadopi prennent pour la plupart conscience, au fil de la procédure, qu'elles-mêmes ou leurs proches ne respectent pas le droit d'auteur et modifient en conséquence leur comportement, par crainte d'une éventuelle sanction.

Des poursuites pour les irréductibles

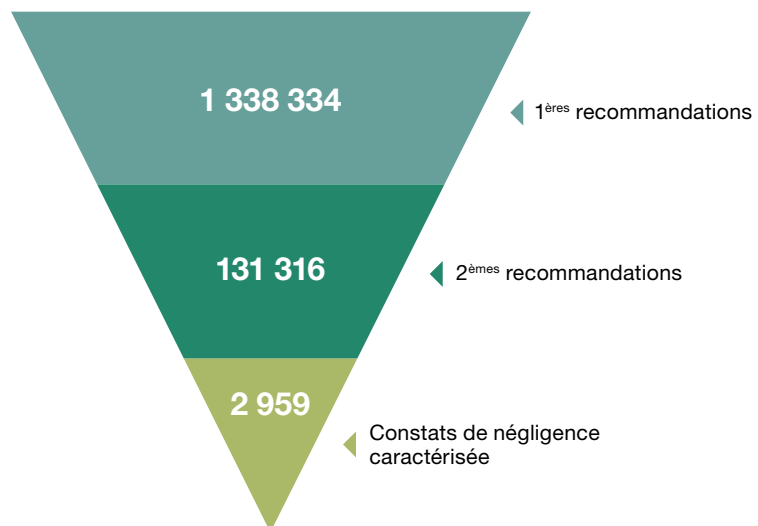
Lorsque le titulaire de l'abonnement ne prend pas les mesures adéquates pour la protection de son accès internet en dépit des avis ou conseils qu'il a pu recevoir de l'Hadopi, ou lorsqu'il ne réagit pas du tout aux recommandations envoyées par l'institution et que des réitérations sont constatées, la commission de protection des droits peut être amenée à saisir l'autorité judiciaire aux fins de poursuites. Depuis trois ans, le nombre de dossiers que l'Hadopi a décidé de transmettre au procureur de la République a augmenté de façon sensible. Au cours de la période la plus récente, en un an (du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018), la Commission a transmis 1 031 dossiers au procureur de la République. En retour, elle a eu connaissance de 593 décisions de justice.

Quelle efficacité ?

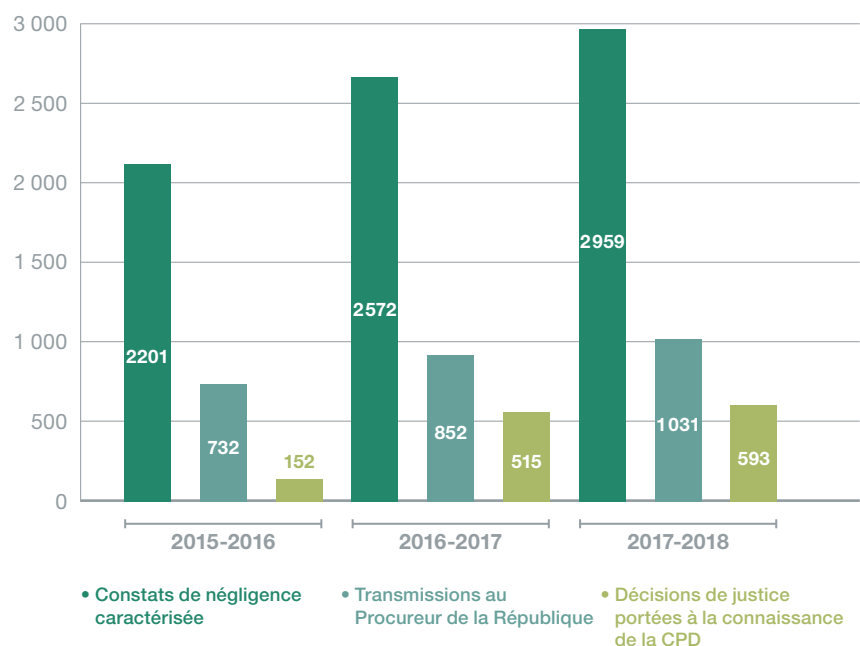
La mesure de l'efficacité de la réponse graduée, qui contribue, à côté d'autres dispositifs légaux, à la lutte contre le piratage, exige, au préalable, de rappeler l'effet recherché par le législateur ayant créé cette procédure. Il convient de souligner à cet égard que l'objectif des lois de 2009 était avant tout de prévenir les usages illicites d'œuvres protégées, alors extrêmement répandus sur les réseaux pair à pair, et d'éviter un contentieux de masse. Le législateur a prévu à cet effet l'obligation, pour le titulaire d'un abonnement à internet, de veiller à ce que son accès ne soit pas utilisé pour télécharger ou mettre à disposition des œuvres protégées.

- **Une phase pédagogique dissuasive:** après chaque avertissement, 60 % des personnes ne réitèrent pas.
- **Des suites judiciaires en hausse:** des réponses pénales diversifiées.

Activité annuelle de la procédure de réponse graduée (période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018)



Activité annuelle de la phase pénale (post-réponse graduée) (période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018)



Pour atteindre cet objectif, le législateur, avant d'envisager le recours à la sanction pénale des manquements à l'obligation de diligence pesant sur l'internaute à l'égard de son accès internet, a prévu l'application d'un processus pédagogique se traduisant par l'envoi d'avertissements.

Ce mécanisme pédagogique produit des effets positifs importants sur le comportement du plus grand nombre des internautes avertis.

Ainsi, au terme de huit années de pratique, on observe, de façon constante, une absence de réitération dans 60 % des cas, à chaque étape de la procédure : sur 10 personnes averties, 6 prennent des mesures pour éviter tout renouvellement d'actes de piratage.

L'absence de réitération, qui procède de la réponse graduée, évite aux ayants droit de subir un préjudice financier lié au manque à gagner découlant de la poursuite de pratiques de mise à dispositions d'œuvres protégées sans leur autorisation.

De telles constatations relèvent de l'application de l'un des deux indicateurs choisis par l'Hadopi pour évaluer régulièrement son action, comme chaque acteur public a l'obligation de le faire, et pour mesurer sa capacité à atteindre son objectif de protection des œuvres à l'égard des atteintes au droit d'auteur.

Les échanges quotidiens entre l'Hadopi et les internautes conduisent par ailleurs à constater souvent que, du fait de la procédure en cours, la personne concernée a été effectivement sensibilisée à la nécessité de respecter le droit d'auteur et qu'elle s'est engagée à prendre des mesures

concrètes telles que la désinstallation du logiciel de partage, la sécurisation effective de la connexion ou la sensibilisation des proches.

Mais, aux indéniables effets pédagogiques obtenus, qui sont au demeurant parfois occultés ou minorés, est opposé par certains « le faible nombre des sanctions pécuniaires prononcées par l'autorité judiciaire ».

Cette observation est à rattacher au second indicateur d'évaluation mis en œuvre par l'Hadopi, qui vise le « pourcentage de dossiers qui sont transmis au procureur de la République lorsque l'envoi des avertissements n'a pas permis de faire cesser les manquements ».

Au-delà des mesures strictement statistiques (nombre de procès-verbaux de saisines de l'Hadopi, nombre de recommandations envoyées, taux de réitération observé, nombre de dossiers transmis à l'autorité judiciaire, nombre de suites pénales données par les juridictions), la commission de protection des droits retient qu'il faut nécessairement combiner les données chiffrées avec une analyse qualitative. La réponse judiciaire, cherchant à être la mieux adaptée possible, prend en compte, en particulier, le profil habituel des internautes poursuivis à raison de la contravention de négligence caractérisée, qui sont souvent des personnes aux revenus moyens, voire peu élevés, sans antécédents judiciaires.

La commission de protection des droits relève, de façon générale, que s'il est assez naturel de considérer que seules les sanctions pénales « fermes » sont des sanctions effectives, qu'elles soient

d'emprisonnement ou d'amende, les évolutions législatives intervenues depuis plus de 20 ans tendent à la diversification du traitement pénal des procédures. Ainsi, la loi du 4 janvier 1993, puis celle du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, notamment, apparaissent à la commission comme l'aboutissement d'une évolution et d'une réflexion longuement mûries sur le nécessaire enrichissement des modalités de traitement des infractions pénales par le recours aux mesures alternatives aux poursuites relevant de la compétence du procureur de la République (médiation pénale, rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, demande de régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement, demande de réparation du dommage résultant des faits...). Les décisions de cette nature sont prises s'il apparaît qu'elles sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de son auteur. Il y a lieu d'ajouter à cette énumération la composition pénale, qui peut se traduire par le versement d'une amende.

La commission de protection des droits ne peut que rappeler que ces mesures constituent toutes des réponses pénales à part entière, comme la peine d'amende qui sanctionne classiquement les contraventions, et correspondent à la volonté du législateur de personnaliser au maximum la réponse judiciaire et d'accélérer le traitement des infractions, en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles ont été commises et de leur gravité.

Focus sur les 593 réponses pénales portées à la connaissance de l'Hadopi dans l'année (période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018)

403 mesures alternatives aux poursuites

- 302 rappels à la loi
- **65 compositions pénales : amendes allant de 150 à 500 €, stages de citoyenneté**
- 34 régularisations sur demande du Parquet
- 2 autres mesures

112 classements sans suite

- Motifs de classement :
- « extinction de l'action publique » (décès, prescription)
 - « auteur inconnu » ou « recherches infructueuses »
 - « infraction insuffisamment caractérisée »
 - « poursuites inopportunes »

76 condamnations

- 35 jugements de condamnation en contraventions : amendes allant de 100 à 1 000 €
- 2 jugements de condamnation en délit : amendes allant de 500 à 2 000 €
- 36 ordonnances pénales : amendes allant de 150 à 500 €
- 3 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : amendes allant de 200 à 500 €

2 jugements de relaxe

Retrouvez toute l'information utile sur le site internet de l'Hadopi www.hadopi.fr

Hadopi

HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET

4, rue du Texel - 75014 PARIS - www.hadopi.fr

Contact : presse@hadopi.fr  [@InsidOpi](https://twitter.com/InsidOpi)